



## ARRETES DU MAIRE DU 20 JUILLET 2022

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;  
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;  
Considérant que la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesure destinée à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030  
Considérant le projet de déploiement du Sydesl  
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharges aux véhicules électriques et hybride rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules  
Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers

### ARRÊTE

**Article 1er** : *Mise en place d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.*

Le Sydesl déploiera sur le territoire de la commune de Crêches sur Saône une borne double de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**Article 2** : *Création d'emplacements réservés pour la charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.*

Deux places de stationnement situées au droit du 99 place de la Mairie sont affectés uniquement à la charge des véhicules électriques et hybrides.

**Article 3** : *Réglementation du stationnement sur emplacement réservé*

Le stationnement sur les emplacements visés par l'article 2 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autre que électriques et hybrides est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 et, est considéré comme gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route.

**Article 4** : *Contrôle et infractions*

Conformément à l'article R417.10 du code de la route, il sera procédé à la verbalisation et à la mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destiné aux véhicules électriques et hybrides
- Véhicule stationne sur les emplacements et non branché à la borne de recharge électrique
- En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant

**Article 5** : *Signalisation routière*

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée, sera mise en place sur les emplacements réservés à la charge des véhicules électriques et hybrides.

**Article 6** : *Exécution du présent arrêté*

Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 7** : *Acte administratif*

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE,

Le Maire,  
Roger THEVENOT



**Destinataires**

- Gendarmerie La Chapelle
- Préfecture
- STA Mâconnais
- Services Techniques de la Commune